

## Les Pénalités dans le Projet de loi sur la Séparation des Églises et de l'État

(2<sup>e</sup> article.)

Les pénalités édictées par le projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État ont fait l'objet ici même d'une étude très complète (*supr.*, p. 562). Mais depuis, la Chambre a voté le projet de loi, qui est actuellement soumis au Sénat et après une discussion très étendue et des plus brillantes à laquelle MM. Ribot, Groussau, Grosjean, Georges Berger, Aynard, Cruppi, de Castelnau, J. Auffray et Georges Berry, ont pris une part considérable, elle a apporté au projet primitif des modifications importantes. Il n'est pas inutile de préciser les modifications apportées par le législateur au projet, au point de vue spécial qui intéresse la *Revue pénitentiaire*.

D'une façon générale, on peut dire que ces modifications rendent le projet plus libéral : des deux pénalités, qui ont été ajoutées, une d'entre elles était, il faut le reconnaître, nécessaire. Quant aux suppressions et aux atténuations, elles ont eu pour résultat de faire rentrer les infractions prévues par la loi dans le droit commun, ce qui n'était pas moins indispensable.

Voyons d'abord les adjonctions de pénalités :

a) La plus importante est celle qui a été introduite dans la loi avec le nouvel article interposé entre l'art. 15 et l'art. 16 : l'art. 15 bis. Elle frappe les propriétaires, occupants ou détenteurs de monuments ou d'objets mobiliers classés comme pouvant avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national. On sait qu'en vertu de la loi du 30 mars 1887 ces immeubles ou ces objets peuvent, sous certaines conditions, suivant qu'ils appartiennent à l'État, à un département, à une commune ou à un particulier, être classés comme monuments historiques par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Ce classement a pour effet de rendre l'immeuble ou l'objet mobilier, qui en fait l'objet, imprescriptible et inaliénable (sauf quelques exceptions), et de subordonner sa destruction ou sa réparation à l'autorisation du Ministre.

Mais la loi n'avait prévu aux infractions commises qu'une sanction insuffisante : la nullité de l'aliénation et la condamnation des contrevenants à des dommages-intérêts.

Les art. 15 et 15 bis du projet de loi prévoient un classement complémentaire des édifices et des objets mobiliers servant à l'exercice du culte, et l'art. 15 bis punit les propriétaires, occupants, ou détenteurs, qui auraient ordonné des travaux de réparation de restauration ou même d'entretien, sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, d'une amende de 16 à 1.500 francs.

Le législateur ne s'en est pas tenu là ; et, après avoir interdit à l'acheteur (avec l'autorisation du Ministre) d'un objet classé, de le transporter hors de France, il a, par une disposition générale, donné à la loi du 30 mars 1887 la sanction qui lui manquait.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus (art. 15 bis) dit le projet voté par la Chambre, ainsi qu'à celles de l'art. 15 de la présente loi et des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. » C'était évidemment faire œuvre utile, mais qui eût pu penser trouver dans une loi sur la séparation des Églises et de l'État une disposition protectrice des monuments nationaux (1) !

b) La seconde adjonction constitue l'art. 27 bis, qui interdit sous certaines peines « de donner l'instruction religieuse aux enfants de 6 à 13 ans pendant les heures de classe ».

Elle n'était peut-être pas aussi utile que la précédente, car elle était déjà implicitement contenue dans l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, d'ailleurs visée par le nouvel article. La loi sur l'enseignement primaire prescrivant aux écoles publiques de vaquer un jour par semaine, en outre du dimanche, pour permettre aux enfants de suivre les cours d'instruction religieuse en dehors des établissements scolaires, il était naturel que l'enseignement religieux fût donné en dehors des heures de classe, et c'est ce qui se produit en pratique depuis longtemps.

Mais la sanction de l'interdiction nouvelle manque de clarté : « Il sera fait application aux ministres des cultes, qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'art. 14 de la loi de 1882 ». Or, l'art. 14 ainsi visé, qui est précédé de dispositions ayant pour but de régler les conditions dans lesquelles les pères de famille, dont les enfants ne vont point à l'école, seront traduits devant la Commission

(1) Le même article dispose : « La visite et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe en redevance ». Les étrangers qui savent si bien profiter de la rétribution perçue sur les visiteurs pour l'entretien de leurs musées, ne nous envieront certainement pas cette disposition.



scolaire, pour s'entendre condamner à des peines variant de la réprimande à l'affichage à la porte de la mairie, est ainsi conçu : « En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479 et 480 du Code pénal. L'art. 463 du même Code est applicable. »

Qu'a voulu dire le législateur? S'il entendait punir l'infraction des peines de police, il était plus simple de le dire; si au contraire il entendait faire comparaître les ministres du culte devant la Commission scolaire, c'est aux art. 12 et 13 de la loi de 1882 qu'il devait renvoyer. L'incertitude est d'autant plus grave que les débats parlementaires ne peuvent nous donner aucune indication, et si cette disposition n'est pas modifiée par le Sénat, il est certain qu'elle donnera lieu à des controverses, qu'il eût été facile d'éviter.

Telles sont les aggravations apportées au projet par la Chambre des députés.

Les atténuations portent sur les art. 21, 23, 31, 33 et 34.

I. — ART. 21. — Le projet frappait les infractions aux art. 16, 17, 18, 16 et 20 de la loi, c'est-à-dire en réalité l'inobservation des prescriptions imposées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 aux Associations déclarées, de peines sévères, « plus sévères même que celles dont la loi de 1901 réprime les mêmes infractions » (*supr.*, p. 563).

Le législateur n'a pas voulu consacrer une semblable inégalité et, reprenant les termes de la loi de 1901, il ne prévoit qu'une amende de 16 à 200 francs, qu'il élève au double en cas de récidive, et il supprime la peine de l'emprisonnement que la rédaction primitive de l'article 21 avait cru devoir édicter.

Du moment qu'il plaçait les associations cultuelles sous le régime de la loi de 1901, il n'était que juste que le législateur ne créât pas deux catégories de peines, deux catégories d'associations. L'unité de notre législation ne pourra que gagner à cette modification.

II. — ART. 23. — L'ancien article 23 interdisait expressément les cérémonies, processions et autres manifestations d'un culte sur la voie publique. L'article adopté par la Chambre maintient l'état de choses actuel, qui n'avait donné lieu à aucune plainte sérieuse : « les cérémonies extérieures du culte continueront, dit l'article 23, à être réglées en conformité des articles 93 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. » Il appartiendra donc aux maires de les autoriser ou de les interdire, selon les circonstances.

Il en sera de même des sonneries de cloches, sauf toutefois qu'en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, elles seront réglées par arrêté préfectoral.

Enfin un règlement d'administration publique, prévu par l'art. 36 de la loi, déterminera « les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu ».

III. — ART. 31 ET 32. — Nous devons renouveler ici et accentuer les critiques déjà faites (*supr.*, p. 580 et 581). Le projet adopté par la Chambre contient de graves dérogations au droit commun qu'un esprit libéral ne saurait approuver, et nous les regrettons aussi bien dans ce qu'elles ont de favorables aux ministres du culte (pourquoi les punir moins sévèrement que les citoyens ordinaires, s'ils se rendent coupables de provocation à la guerre civile ou à la sédition?) que dans ce qu'elles leur ont de défavorable.

Nous regrettons spécialement que, malgré les efforts de MM. Grosjean, de Castelnau et Ribot, la Chambre ait adopté la disposition du projet de la Commission qui, sous la forme peu franche d'une disposition autorisant la preuve du fait diffamatoire devant le tribunal correctionnel (art. 31, § 2), substitue la juridiction correctionnelle au jury pour connaître des délits de diffamation commis par les ministres du culte envers les citoyens chargés d'un service public.

« J'admets pour ma part, observa M. Ribot, avec M. le Rapporteur, que les églises ne sont pas faites pour la censure violente du Gouvernement ou la critique des lois. Mais un point mérite d'être éclairci. Vous maintenez bien un délit de droit commun, mais vous déplacez la juridiction. Vous faites une brèche à la loi de 1881 en marquant votre défiance, non pas contre les ecclésiastiques, mais contre le jury. »

M. Briand n'a pas méconnu que l'on allait déroger à la loi de 1881. En même temps, il a signalé que cette dérogation était nécessitée par ce motif que par la disparition du Concordat, disparaissaient également certaines garanties résultant actuellement au profit de l'État du Concordat lui-même, et il ajouta :

« Je n'ai aucune défiance contre le jury, et j'estime que même ses erreurs et ses faiblesses ne portent pas atteinte à l'institution elle-même, qui est bonne. Elles proviennent de ce que l'instruction civique est insuffisante, de ce que le jury est une juridiction privilégiée, restreinte, qui ne reflète pas l'opinion véritable du pays.

» Si nous avions un jury composé de tous les citoyens qui ont le droit d'en faire partie et d'y refléter les opinions qu'ils représentent (*Revue*, 1904, p. 959), nous ne vous aurions pas proposé l'article 31. Mais vous savez qu'au point de vue des délits de presse et d'opinion,



le jury a admis une sorte de jurisprudence sur laquelle il est bien difficile de le faire revenir.

» Combien de fois, dans les cas les plus graves, l'avocat a-t-il obtenu un acquittement et n'a-t-il pas entendu les jurés, après l'audience, déplorer qu'on leur fasse juger des délits de ce genre, et dire : « Nous » apprécions les délits matériels, les vols, les crimes, mais ne nous » demandez pas de nous mêler à des polémiques de presse. »

Chaque fois qu'ils s'est agi de substituer le juge correctionnel au jury, nous avons toujours entendu tenir le même langage !

A la séance du 3 juillet, M. Lasies a demandé que la durée d'application de cette nouvelle législation d'exception fût limitée à deux ans, mais son amendement a été repoussé (1).

IV. — ART. 33. — L'article que notre étude a pour objet de compléter a signalé l'injustice de la responsabilité que le projet faisait peser sur les associations et leurs administrateurs, à raison des délits commis par les ministres des cultes. La Chambre supprime, dans l'art. 33, la responsabilité des administrateurs des associations, ces dernières demeurant seules civilement responsables des délits de cette nature.

V. — Enfin, dernier retour au droit commun, ce n'est plus seulement l'art. 463 du Code pénal, qui sera applicable à tous les cas, dans lesquels la loi sur la séparation édicte des pénalités : le législateur, dans l'art. 34, fait bénéficier tous les délinquants de la loi de sursis.

C'est là une innovation, puisque le caractère général des termes de l'art. 34 aura pour effet de rendre la loi Bérenger applicable aux contraventions elles-mêmes, disposition libérale et que nous verrions sans aucun inconvénient étendre à toutes les contraventions. L'on sait, en effet, qu'en matière de réglementation du travail, le montant des amendes s'élève très souvent à des chiffres forts élevés; l'inapplicabilité de la loi de sursis aux infractions autres que les délits ne peut donc plus s'expliquer par la modicité des peines encourues.

En somme, si quelques-uns des amendements au texte de la Commission, adoptés par la Chambre des députés, montrent un réel souci de revenir aux principes généraux du droit, le texte actuellement soumis au Sénat appelle encore bien des observations et des réserves.

Jules HOUDOY.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

LÉGITIME DÉFENSE. — PROPRIÉTÉ CLOSE. — ENGINS AUTOMATIQUES  
DESTINÉS A REPOUSSER L'ESCALADE.

Un arrêt de la Cour de Liège du 17 avril 1905 (1) appelle l'attention sur un point important et controversé de la théorie de la légitime défense : un propriétaire a-t-il le droit de placer dans son parc un détonateur ou autre engin destiné à frapper automatiquement toute personne qui tenterait de s'introduire dans le domaine gardé? La question est d'une application assez fréquente et, pour être équitable, la solution à admettre doit concilier à la fois l'inviolabilité du domicile privé et le respect de la vie humaine. Cet arrêt a condamné un propriétaire qui, pour protéger les faisans contenus dans son bois, avait eu recours à un canon qui devait atteindre toute personne qui viendrait à toucher aux fils qui le commandaient. « Il ne s'agit pas là, dit l'arrêt, d'un moyen de défense imaginé pour repousser une agression mettant certaines personnes en danger; il est constant, en outre, qu'au moment où l'engin a fonctionné, la sécurité de qui que se soit ne se trouvait en péril; en supposant même, d'ailleurs, que les actes de violence exercés pour la protection de la propriété puissent être justifiés, lorsqu'il s'agit d'éviter une perte grave et peut-être irréparable, pareille justification ne saurait être admise, quand il n'est question, comme dans l'espèce, que d'éviter un simple vol de gibier. »

A ce point de vue, la théorie de cet arrêt paraît en contradiction avec celle admise par la majorité de la jurisprudence française et notamment avec celle d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 25 mars 1902, contre lequel s'élèvent, à juste titre, dans Sirey, une note de M. Ch. Lyon-Caen (2) et, dans son *Code pénal annoté*, M. le professeur Garçon (3). L'arrêt belge paraît, en effet, avoir fait une application très exacte de la légitime défense; la doctrine contraire conduirait à légitimer la défense des biens par l'assassinat, pourvu qu'aux termes de l'art. 329 du Code pénal, l'homicide ait été commis

(1) Il nous paraît également impossible d'approuver l'art. 37 qui frappe pendant huit ans, à partir de la promulgation de la loi, d'inéligibilité au conseil municipal, les ministres du culte dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

(1) *Journal des tribunaux de Belgique*, 21 mai 1905.

(2) S., 1903, I, 1.

(3) *Code pénal annoté*, art. 329, nos 15 et suiv.